

DÉCRET 850-2001

DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**CONCERNANT le regroupement des
villes de Sherbrooke, de Rock Forest,
de Lennoxville, de Fleurimont et de
Bromptonville et des municipalités
d'Ascot et de Deauville**

Version administrative à jour au 12 novembre 2025

DÉCRET 850-2001

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

MODIFIÉ PAR

DÉCRET 1475-2001

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT la correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

DÉCRET 509-2002

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT la correction du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

DÉCRET 1078-2002

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT des corrections au décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 et numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 ayant respectivement constitué les villes de Sherbrooke, Matane et Rouyn-Noranda

**CHAPITRE 37 DES LOIS DU QUÉBEC 2002 (P.L. 106)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 14 JUIN 2002**

**CHAPITRE 68 DES LOIS DU QUÉBEC 2002 (P.L. 77)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2002**

**CHAPITRE 77 DES LOIS DU QUÉBEC 2002 (P.L. 137)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2002**

**CHAPITRE 19 DES LOIS DU QUÉBEC 2003 (P.L. 23)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 18 DÉCEMBRE 2003**

**CHAPITRE 20 DES LOIS DU QUÉBEC 2004 (P.L. 54)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} NOVEMBRE 2004**

**CHAPITRE 56 DES LOIS DU QUÉBEC 2004 (P.L. 221)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2004**

**CHAPITRE 28 DES LOIS DU QUÉBEC 2005 (P.L. 111)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 17 JUIN 2005**

**CHAPITRE 60 DES LOIS DU QUÉBEC 2006 (P.L. 55)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 14 DÉCEMBRE 2006**

**CHAPITRE 18 DES LOIS DU QUÉBEC 2008 (P.L. 82)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 JUIN 2008**

**CHAPITRE 32 DES LOIS DU QUÉBEC 2008 (P.L. 215)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 20 JUIN 2008**

**CHAPITRE 18 DES LOIS DU QUÉBEC 2010 (P.L. 102)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 11 JUIN 2010**

**CHAPITRE 37 DES LOIS DU QUÉBEC 2015 (P.L. 205)
EXCLUSIVEMENT ARTICLES 6 ET 7
ENTRÉS EN VIGUEUR LE 12 JUIN 2015**

**CHAPITRE 39 DES LOIS DU QUÉBEC 2016 (P.L. 219)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 10 JUIN 2016**

**CHAPITRE 37 DES LOIS DU QUÉBEC 2015 (P.L. 205)
EXCLUSIVEMENT ARTICLES 1 À 4 ET 8 À 10 INCLUSIVEMENT
ENTRÉS EN VIGUEUR LE 5 NOVEMBRE 2017
MAIS QUI ONT TOUTEFOIS EFFET, AUX FINS DE LA TENUE
DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 2017, À COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2016
ET
EXCLUSIVEMENT ARTICLE 5
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 NOVEMBRE 2017**

**CHAPITRE 31 DES LOIS DU QUÉBEC 2018 (P.L. 236)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 15 JUIN 2018**

**CHAPITRE 7 DES LOIS DU QUÉBEC 2021 (P.L. 67)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 25 MARS 2021**

**CHAPITRE 31 DES LOIS DU QUÉBEC 2021 (P.L. 49)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 NOVEMBRE 2021**

**CHAPITRE 4 DES LOIS DU QUÉBEC 2025 (P.L. 79)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 25 MARS 2025**

**CHAPITRE 33 DES LOIS DU QUÉBEC 2025 (P.L. 104)
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 NOVEMBRE 2025**

---oooOooo---

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ	1
CHAPITRE II ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ	2
SECTION I DIVISION DU TERRITOIRE.....	2
SECTION II CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT	2
§1. – <i>Conseil de la ville</i>	2
§2. – <i>Conseil d'un arrondissement</i>	3
SECTION III COMITÉ EXÉCUTIF (Abrogée).....	4
SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS	5
SECTION V TRAITEMENT, ALLOCATION ET RÉGIME DE RETRAITE DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT	5
SECTION V.I POUVOIR SPÉCIAL DU GREFFIER.....	5
SECTION VI FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS	6
CHAPITRE III COMPÉTENCES.....	6
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
SECTION II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE	7
§1. – <i>Généralités</i>	7
§2. – <i>Aménagement et urbanisme</i>	7
§3. – <i>Développement communautaire, économique, social et culturel</i>	8
§4. – <i>Culture, loisirs et parcs</i>	8
§5. – <i>Logement social</i>	9
§6. – <i>Réseau artériel</i>	9
§7. – <i>Promotion et accueil touristiques</i>	10
§8. – <i>Pouvoirs divers</i>	10
SECTION III COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	12
§1. – <i>Généralités</i>	12
§2. – <i>Urbanisme</i>	13
§3. – <i>Prévention en matière de sécurité incendie</i>	14
§4. – <i>Culture, loisirs et parcs d'arrondissement</i>	14
§5. – <i>Voirie locale</i>	14
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES.....	14
SECTION I DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
SECTION II DISPOSITIONS FISCALES	16
§1. – <i>Interprétation et dispositions générales</i>	16
§2. – <i>Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal</i>	16
§3. – <i>Limitation de la diminution du fardeau fiscal</i>	18
§4. – <i>Dispositions diverses</i>	19
CHAPITRE V EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL	22
CHAPITRE VI COMITÉ DE TRANSITION	23

SECTION I COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION	23
SECTION II MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION	25
SECTION III FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION	25
§1. – <i>Fonctionnement et pouvoirs du comité</i>	25
§2. – <i>Responsabilités du comité</i>	26
CHAPITRE VII SUCCESSION	29
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	36

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE les villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et les municipalités d'Ascot et de Deauville font partie de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, à la suite du mandat que lui avait confié la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, monsieur Pierre Gauthier a produit le 1er février 2001 un rapport sur la réorganisation municipale de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, le 13 mars 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 13 avril 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Pierre Gauthier à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'inclusion dans la ville d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, de la Municipalité de Stoke et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du 1er janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de «Ville de Sherbrooke».
2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 juillet 2001; cette description apparaît à l'annexe A au présent décret.

Cette description inclut une partie du territoire des municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke.

Elle exclut une partie du territoire de la Ville de Bromptonville, cette partie de territoire étant incluse dans la Municipalité de Stoke.

Elle exclut une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, cette partie de territoire étant incluse dans ceux du Canton d'Orford et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. Dans le présent décret, les mots «municipalités visées par le regroupement» désignent les villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DIVISION DU TERRITOIRE

5. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en quatre arrondissements décrits à l'annexe B.

Le conseil de la ville peut, par règlement, donner un nom à chaque arrondissement.

(Modifié par l'art. 245 du chapitre 19 des Lois du Québec 2003 / Modifié par l'art. 1 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205)

6. L'arrondissement no 3 est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 6 du chapitre 57 des lois de 2000.

Cet arrondissement conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de cet arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II

CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

7. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.
8. Le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§1. – Conseil de la ville

9. Le conseil de la ville se compose du maire et de 14 conseillers.

(Modifié par l'art. 2 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205)

10. (Abrogé par l'art. 185 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005)

- 10.1. Le maire préside les séances du conseil; s'il le désire, il peut nommer un conseiller comme président; en cas d'absence du président, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

(Ajouté par l'art. 1 du décret 509-2002)

- 10.2. Le conseil désigne un conseiller pour agir comme maire suppléant pour la période déterminée dans la résolution.

(Ajouté par l'art. 1 du décret 509-2002)

- 10.3. Le conseil peut, en tout temps, de sa propre initiative, nommer des comités composés des personnes qu'il désigne et modifier, par la suite, la composition de ces comités selon qu'il le juge à propos.

Ces comités sont chargés de l'étude de tous faits, matières et questions relevant de la compétence de la municipalité que le conseil juge à propos de leur soumettre; ces comités doivent faire rapport au conseil dans le délai prescrit.

(Ajouté par l'art. 1 du décret 509-2002)

11. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers que prescrit l'article 13 à son égard.

(Modifié par l'art. 186 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005)

§2. – *Conseil d'un arrondissement*

12. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers de la ville qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville et, le cas échéant, des conseillers d'arrondissement.

13. Le conseil d'un arrondissement est composé d'un minimum de trois membres.

Chacun des arrondissements est composé du nombre de conseillers de la ville suivant :

Arrondissement N°	Nombre de conseillers de la ville
1	4
2	4
3	1
4	5
Total	14

(Modifié par l'art. 3 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205)

14. Dans le cas de l'arrondissement n° 3, deux conseillers d'arrondissement doivent être élus pour siéger uniquement au conseil d'arrondissement.

(Modifié par l'art. 187 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005 / Modifié par l'art. 4 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205)

15. Le conseil d'un arrondissement doit désigner parmi ses membres un président de l'arrondissement. Le greffier de la ville convoque une réunion à cette fin le plus tôt possible après l'élection et l'assermentation des membres du conseil.

Si un arrondissement n'est représenté au conseil de la ville que par un seul conseiller de la ville, celui-ci est d'office le président de l'arrondissement.

(Modifié par l'art. 2 du décret 509-2002)

16. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale ou toute vacance à cette fonction, cette désignation doit être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

(Modifié par l'art. 130 du chapitre 31 des Lois du Québec 2021)

- 16.1. La durée du mandat du président de l'arrondissement est de deux ans et est renouvelable.

Si la charge de président de l'arrondissement devient vacante avant l'expiration de son mandat, un nouveau président de l'arrondissement doit être désigné le plus tôt possible pour la durée restante du mandat.

(Ajouté par l'art. 131 du chapitre 31 des Lois du Québec 2021)

17. Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.

La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF (Abrogée)

(Abrogée par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)

18. (Modifié par l'art. 5 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205 / Modifié par l'art. 1 du chapitre 31 des Lois du Québec 2018, PL 236 / Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
19. (Modifié par l'art. 6 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205 / Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
20. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
21. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
22. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
23. (Abrogé par l'art. 7 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205)
24. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
25. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
26. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
27. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
28. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
29. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
30. (Modifié par l'art. 1 du chapitre 4 des Lois du Québec 2025, PL 79, édictant les articles 256 et 260 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux / Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
31. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)
32. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)

33. (Abrogé par l'art. 85 du chapitre 33 des Lois du Québec 2025, PL 104)

SECTION IV **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS**

34. (Abrogé par l'art. 188 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005)

35. Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'article 13, sauf dans le cas de l'arrondissement n° 3, où seuls les deux postes de conseillers d'arrondissement que prévoit l'article 14 doivent être comptés.

Dans cet arrondissement, les deux districts servent aux fins de l'élection de ces deux conseillers, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) qui s'applique comme s'il s'agissait de conseillers de la ville; ces districts sont réputés n'en former qu'un seul aux fins de l'élection du conseiller de la ville.

Dans l'arrondissement n° 1, la délimitation d'un des districts est celle décrite à l'annexe D.

(Modifié par l'art. 189 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005 / Modifié par l'art. 8 du chapitre 37 des Lois du Québec 2015, PL 205)

36. (Abrogé par l'art. 190 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005)

37. (Abrogé par l'art. 190 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005)

38. (Abrogé par l'art. 190 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005)

SECTION V **TRAITEMENT, ALLOCATION ET RÉGIME DE RETRAITE DES** **CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT**

39. Le conseil de la ville fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

40. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la ville.

SECTION V.1 **POUVOIR SPÉCIAL DU GREFFIER**

(Ajoutée par l'art. 3 du décret 509-2002)

40.1. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil municipal, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur d'écriture. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

(Ajouté par l'art. 3 du décret 509-2002)

SECTION VI

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

41. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.
42. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes compte tenu des adaptations nécessaires :

1° Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20);

2° Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

3° Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

4° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

5° Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par le présent décret ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre de l'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement.

44. Le conseil de la ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.

Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

45. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

46. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. – Généralités

47. La ville a les compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants:

1° l'aménagement et l'urbanisme;

2° le développement communautaire, économique, social et culturel;

3° la culture, les loisirs et les parcs;

4° le logement social;

5° le réseau artériel;

6° la promotion et l'accueil touristiques;

7° la cour municipale.

§2. – Aménagement et urbanisme

48. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

La ville est visée tant par les dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de la Région-Sherbrookoise; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

(Modifié par l'art. 48 du chapitre 68 des Lois du Québec 2002 / Modifié par l'art. 117 du chapitre 7 des Lois du Québec 2021 / Modifié par l'art. 94 du chapitre 4 des Lois du Québec 2025)

§3. – *Développement communautaire, économique, social et culturel*

49. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social et il peut prévoir des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

§4. – *Culture, loisirs et parcs*

50. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement.

51. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

52. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 51, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir:

1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions;

2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption;

3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville;

4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

53. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc :

1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;

3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité;

4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes;

5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules;

6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal;

7° prohiber ou réglementer l'affichage;

8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers;

9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;

10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;

11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

54. La ville peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

55. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

56. Pour l'application des articles 50 à 55, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

56.1 La Ville peut être propriétaire du Centre récréotouristique Montjoye situé sur le territoire du Canton de Hatley et l'exploiter comme s'il était situé sur son territoire.

(Ajouté par l'art. 1 du chapitre 32 des Lois du Québec 2008)

§5. – *Logement social*

57. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§6. – *Réseau artériel*

58. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes, celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

59. Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa de l'article 58.

§7. – *Promotion et accueil touristiques*

60. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

§8. – *Pouvoirs divers*

(Ajoutée par l'art. 4 du décret 509-2002)

- 60.1. La ville peut, lorsqu'elle le juge à propos, refondre ou consolider une partie ou la totalité de ses règlements, afin de les réunir en un ou plusieurs volumes, et, à cette fin, les abroger, les remplacer ou les modifier.

Aux fins du premier alinéa, la ville peut établir une terminologie, ainsi que des règles de rédaction, de citation et de publication des règlements refondus ou consolidés; elle peut également établir toutes les règles nécessaires relativement à l'entrée en vigueur de ces règlements et prévoir les mécanismes de leur mise à jour annuelle de façon que la refonte soit permanente.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme portant atteinte à une chose ou affaire accomplie ou qui doit l'être, ni aux résolutions, décisions, ordres ou autres actes de la ville, ni aux débetures, obligations, billets ou autres titres émis, ni aux rôles de perception de taxes spéciales, ni aux droits et devoirs des fonctionnaires municipaux, lesquels continuent d'être régis par les règlements antérieurs jusqu'à l'expiration de terme fixé.

(Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002)

- 60.2. La ville peut, par règlement, adopter un programme de subvention pour défrayer les coûts d'acquisition, de plantation de d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'elle détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les diverses parties du territoire de la ville.

(Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002)

- 60.3. La ville peut, par règlement, fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou d'une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

La ville peut, par ce même règlement, établir que dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

(Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002)

60.4 Le conseil peut, dans un règlement sur la prévention des incendies adopté conformément au paragraphe 22^o de la *Loi sur les cités et villes*, décréter que tout ou partie d'un recueil de normes en matière de prévention des incendies constitue ce règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à la partie pertinente, après l'entrée en vigueur du règlement, font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un nouveau règlement. Cet amendement entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution; le greffier de la ville donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi. Le recueil ou la partie applicable est joint au règlement et en fait partie.

(Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002)

60.5 (Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002 / Abrogé par l'art. 220 du chapitre 20 des Lois du Québec 2004)

60.6 Malgré les articles 573 et 573.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la ville peut conclure une entente avec une entreprise de chemin de fer afin de faire exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée.

(Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002)

60.7 (Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002 / Abrogé par l'article 246 du chapitre 19 des Lois du Québec 2003)

60.8 La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit au sixième alinéa.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie, le biopharmaceutique, l'informatique médicale, la télésanté et l'appareillage médical. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1^o la recherche ou le développement scientifique ou technologique;

2^o la formation scientifique ou technologique;

3^o l'administration d'une entreprise à caractère technologique; ou

4^o la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues.

Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 % et 60 % du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux 1^o et 4^o du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 % de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 % du territoire mentionné au premier alinéa.

Le territoire visé au premier alinéa est constitué des lots 1624802 et 1625144 du cadastre du Québec.

(Ajouté par l'art. 4 du décret 509-2002)

- 60.9 Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins de soutenir le développement de l'habitation sur la partie de son territoire délimitée à l'annexe E en favorisant l'acquisition d'immeubles résidentiels.

Aux fins du premier alinéa, la ville peut accorder une aide financière, sous forme de prêt, de subvention, de crédit de taxes ou autrement, à un particulier ou à une coopérative d'habitation. L'aide financière accordée à une même personne ne peut excéder une période de 20 ans.

Le programme peut prévoir tout critère en fonction duquel le montant de l'aide financière peut varier ou créer des exclusions pour des catégories de bénéficiaires.

(Ajouté par l'art. 1 du chapitre 39 des Lois du Québec 2016)

SECTION III

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. – Généralités

61. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

Le conseil d'arrondissement prépare un plan d'action en matière de services de proximité et le fait approuver par le conseil de la ville.

62. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

63. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

1^o l'urbanisme;

2^o la prévention en matière de sécurité incendie;

3^o la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement;

4° la voirie locale;

5° le développement économique local, communautaire, social et culturel.

Il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes ou une loi attribue ou impose au conseil d'une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes. À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement.

Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant la prise de décision.

Le conseil d'arrondissement maintient en fonction, aux fins notamment de la délivrance des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

(Modifié par l'art. 278 du chapitre 37 des Lois du Québec 2002 / Modifié par l'art. 191 du chapitre 28 des Lois du Québec 2005)

§2. – *Urbanisme*

64. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1):

1° une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;

2° la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe 1°;

3° toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

4° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la ville ou au bureau de chaque tel arrondissement;

5° le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

6° un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

65. Le conseil d'arrondissement peut, conformément au chapitre V du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

66. Le conseil d'arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi doit, lorsque la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement.

(Modifié par l'art. 121 du chapitre 18 des Lois du Québec 2008 / Modifié par l'art. 110 du chapitre 18 des Lois du Québec 2010)

§3. – *Prévention en matière de sécurité incendie*

67. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre dans l'arrondissement des mesures qui y sont prévues.

§4. – *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

68. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion des parcs et des équipements culturels ou de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 50 à l'exception de celui visé à l'article 55.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§5. – *Voirie locale*

69. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 58 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième alinéa de cet article et de l'article 59, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement.

§6. – *Développement économique local, communautaire, social et culturel*

70. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 49, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

70.1. (Ajouté par l'art. 5 du décret 509-2002 / Abrogé par l'article 124 du chapitre 60 des Lois du Québec 2006)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

72. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

73. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

74. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

75. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée.

(Modifié par l'art. 279 du chapitre 37 des Lois du Québec 2002)

76. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'alimentation en électricité, d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de piste cyclable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière, l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

(Modifié par l'art. 96 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002)

SECTION II DISPOSITIONS FISCALES

§1. – *Interprétation et dispositions générales*

77. Pour l'application de la présente section, constituent des secteurs distincts les parties de territoire de la Municipalité de Saint-Élied'Orford, de la Municipalité de Stoke et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton qui sont incluses dans la description apparaissant à l'annexe A ainsi que le territoire de chaque municipalité mentionnée à l'article 4.

78. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section à l'article 140 ou à l'article 146.

(Modifié par l'art. 1 du décret 1475-2001)

78.1 Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

(Ajouté par l'art. 2 du décret 1475-2001)

§2. – *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

79. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 80 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 81, soit de celui que prévoit l'article 86.

80. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles;

2.1° des revenus pris en considérations dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2°;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 140 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale qui visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprises dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.

(Modifié par les art. 3 et 4 du décret 1475-2001)

81. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

(Modifié par l'art. 5 du décret 1475-2001)

82. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 80 et 81, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.
83. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 80 et 81 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.
84. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 80 et 81, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 80 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.

(Modifié par l'art. 6 du décret 1475-2001)

85. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 80 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.
86. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les trois derniers alinéas de l'article 80 et les articles 81 à 85 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

(Modifié par l'art. 7 du décret 1475-2001)

§3. – *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

87. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 80, le troisième alinéa de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

(Modifié par l'art. 8 du décret 1475-2001)

88. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

(Modifié par l'art. 9 du décret 1475-2001)

89. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 87 et 88, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 80, le troisième alinéa de l'article 84 et l'article 85, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 88, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

(Modifié par l'art. 10 du décret 1475-2001)

§4. – *Dispositions diverses*

90. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

(Modifié par l'art. 11 du décret 1475-2001)

- 90.1 L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des villes de Lennoxville, de Fleurimont, de Sherbrooke, de Rock Forest, de la partie de ceux de la Ville de Bromptonville et des municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke, correspondant à la description du territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke contenue au décret constituant celle-ci, et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité d'Ascot, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deauville, dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

L'ensemble formé des rôles de la valeur locative des villes de Lennoxville, de Fleurimont, de Sherbrooke, de Rock Forest, de la partie de ceux de la Ville de Bromptonville et de la municipalité de Saint-Élie-d'Orford, correspondant à la description du territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke contenue au décret constituant celle-ci, et du rôle de la valeur locative de la Municipalité d'Ascot, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle de la valeur locative de la Municipalité de Deauville, dressé pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financier de 2002 et 2003.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke se fait, pour les unités d'évaluation de la Ville de Lennoxville, de la Municipalité de Deauville et de celles de la Municipalité de Stoke qui sont concernées par le regroupement, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2001 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2001 du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sherbrooke.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke des établissements d'entreprise de la municipalité de Stoke, qui sont concernées par le regroupement, se fait par des modifications au rôle conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sherbrooke, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke, qui précède le premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au cinquième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au sixième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux cinquième et sixième alinéas devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers de 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 1000 et 1.

La nouvelle Ville de Sherbrooke doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle triennal d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, son premier rôle triennal de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

L'évaluateur de la nouvelle Ville de Sherbrooke est habilité, à compter de la date de sa nomination, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sherbrooke.

(Ajouté par l'art. 12 du décret 1475-2001)

91. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

92. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

93. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe a de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent;

2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville;

3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

(Modifié par les art. 13 et 14 du décret 1475-2001)

94. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

95. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 12^o:

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville;

2^o pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville»;

3^o l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements;

4^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;

5^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;

6^o le 1^{er} janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

7^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1er janvier 2002;

9° la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1er janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1er janvier 2002 et prend fin le 1er octobre 2003;

10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003;

11° toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1er janvier 2003;

12° pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.

(Modifié par l'art. 15 du décret 1475-2001 / Modifié par l'art. 6 du décret 509-2002)

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

96. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

97. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

98. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

99. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

100. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

101. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

102. Le comité de transition nomme un greffier par intérim qui agira comme secrétaire du comité de transition et comme greffier par intérim de la ville. Le comité de transition détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne.

Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le comité de transition nomme un trésorier par intérim qui agira comme trésorier du comité de transition et comme trésorier par intérim de la ville. Le comité de transition détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

103. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

104. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

105. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

106. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

107. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

Le ministre peut toutefois autoriser le comité de transition à finaliser un mandat qu'elle lui précise.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

108. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. – Fonctionnement et pouvoirs du comité

109. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

110. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 116, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités parties au regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut à cet égard formuler des directives au comité.

111. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

112. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

113. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

114. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 140 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

115. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à

une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

116. Les articles 114 et 115 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 114 et 115.

117. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

118. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. – Responsabilités du comité

119. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités parties au regroupement. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

120. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

121. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville.

Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le comité de transition, à l'égard de cette élection, divise le territoire des arrondissements 1 et 3 en districts électoraux et exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

122. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

123. Le comité de transition doit, d'ici le 30 septembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités parties au regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

124. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 123 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentement relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

125. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

Sous réserve des articles 130 à 132, le comité de transition élabore le plan prévu à l'alinéa précédent à l'égard des employés de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise qui seront transférés à la ville.

126. Le comité de transition peut nommer, pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement, le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

127. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités locales parties au regroupement.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

128. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville.

L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

129. Conformément à la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. S-30.1), le comité de transition doit entreprendre les démarches auprès du ministère des Transports afin de modifier le statut de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke en société de transport en commun.

130. Les règles de partage relatives au transfert de territoire et de personnel et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant entre la Ville de Sherbrooke et la Municipalité de Stoke, d'une part, et entre cette municipalité et la Ville de

Bromptonville, d'autre part, sont celles prévues à l'entente intervenue le 20 novembre 2001 entre le comité de transition, la Municipalité de Stoke et la Ville de Bromptonville.

(Modifié par l'art. 16 du décret 1475-2001)

131. Le comité de transition doit étudier la situation des employés d'une régie intermunicipale formée de municipalités mentionnées à l'article 4 et faire à leur égard toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole relativement à leur intégration à titre de membre du personnel de la ville.
132. Les règles de partage relatives au transfert de territoire et de personnel et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant à l'égard de la partie du territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford qui est contiguë au territoire du Canton d'Orford et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton sont celles prévues à l'entente intervenue le 4 décembre 2001 entre ces trois municipalités et le comité de transition.

(Modifié par l'art. 17 du décret 1475-2001)

133. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.
134. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement, et ayant trait notamment aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utiles d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la ville.

135. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

SUCCESSION

136. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001.

Dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu des articles 130 et 132, elle succède aussi aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté de la Région-sherbrookoise et de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford. La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

137. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la ville qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, du conseil de l'arrondissement qui comprend ce territoire.
138. Les règlements, résolutions et autres actes adoptés par les municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke et par la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton pour la partie du territoire qui est incorporée dans celui de la ville continuent de

s'appliquer à l'égard du territoire pour lequel ils ont été faits. Ils conservent leurs effets jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

139. Les fonctionnaires et les employés des municipalités et ceux de la municipalité régionale de comté deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

140. Sous réserve de l'article 146, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 138, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 80, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage de financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1° et 7° du cinquième alinéa de l'article 146 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1° les revenus provenant de la taxe d'Affaires;

2° les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels;

3° les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés;

4° les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.

Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie cette municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, il en est de même pour les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité mentionnée à l'article 4, à l'égard des années de service effectuées avant le 1er janvier 2002.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le sixième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1er janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au sixième alinéa.

Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une municipalité visée par le regroupement ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1er janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité.

(Modifié par les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du décret 1475-2001)

141. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

142. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 141. Dans un tel cas, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 136 et les articles 137 et 140 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 140, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

143. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour

permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 140 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi à l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

144. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002.

(Modifié par l'art. 27 du décret 1475-2001)

- 144.1 Malgré l'article 144 et l'article 63 du chapitre 59 des lois de 1999, l'entente intermunicipale conclue le 8 décembre 1992 entre plusieurs municipalités dont, entre autres, la Ville de Bromptonville, la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et la Municipalité de Stoke et habilitant la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à établir et exploiter un ou plus d'un système de gestion des déchets continue de s'appliquer, selon les modalités et conditions y stipulées, jusqu'à la date où les parties y mettent fin.

(Ajouté par l'art. 97 du chapitre 77 des Lois du Québec 2002)

145. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-001), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard de toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

(Modifié par l'art. 28 du décret 1475-2001)

146. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chacune des municipalités visées par le regroupement sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 140, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes publics ou par des subventions;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 7° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées conformément à l'article 140. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui, malgré l'article 138, peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception des revenus qui proviennent d'une telle somme tenant lieu d'une compensation pour un service municipal en particulier;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2005, tout excédent des revenus d'Hydro-Sherbrooke sur ses dépenses d'exploitation autres que des dépenses relatives à ses dettes est affecté prioritairement au paiement, au prorata, des dépenses relatives aux dettes des municipalités mentionnées à l'article 4 qui sont à la charge de l'ensemble des contribuables du territoire de ces municipalités. Le solde, s'il en est, est versé au fonds général de la ville.

(Modifié par les art. 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du décret 1475-2001 / Modifié par l'art. 1 du chapitre 56 des Lois du Québec 2004)

147. La Ville de Sherbrooke succède aux droits et obligations de la Ville de Sherbrooke à l'égard d'Hydro-Sherbrooke.

Les dettes de la Ville de Sherbrooke à l'égard d'Hydro-Sherbrooke deviennent à la charge de la ville le 1^{er} janvier 2002.

(Modifié par l'art. 247 du chapitre 19 des Lois du Québec 2003 / Modifié par l'art. 2 du chapitre 56 des Lois du Québec 2004)

148. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Sherbrooke». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux d'habitation des villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Rock Forest, de Bromptonville et de Lennoxville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Sherbrooke, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la Ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ; à défaut par le conseil de la Ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

(Modifié par l'art. 35 du décret 1475-2001)

148.1 Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

(Ajouté par l'art. 36 du décret 1475-2001)

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

149. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

Aux fins de la première élection générale, la ville est divisée en 19 districts électoraux tels que délimités à l'annexe C.

150. Un fonds d'un maximum de 5 000 000,00 \$ sera constitué pour la ville à même les surplus budgétaires.

Ce fonds sera constitué de la manière suivante :

1° pour la municipalité ayant le surplus accumulé le moins élevé, la moitié de ce surplus;

2° pour chaque autre municipalité, la partie de son surplus accumulé correspondant, en termes de pourcentage, à la proportion que représente la somme visée au paragraphe 1° par rapport à la richesse foncière uniformisée de la municipalité visée à ce paragraphe.

Ce fonds pourra être utilisé par la ville en totalité ou en partie comme fonds de roulement ou premier surplus accumulé.

(Modifié par l'art. 7 du décret 509-2002)

151. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou sur la partie du territoire des municipalités de Saint-Élie-d'Orford et de Stoke et de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton incorporée à celui de la ville ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

152. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

153. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement, le cas échéant, les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement ainsi que ceux de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de «pompiers volontaires» et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement, le cas échéant.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

154. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

155. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

156. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.
157. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot «municipalité» signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.
158. Le président d'élection pour la première élection générale est Me Pierre Huard, greffier de la Ville de Sherbrooke. Cette personne exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.
159. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

160. Le conseil adopte, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

Le trésorier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.

(Modifié par les art. 37 et 38 du décret 1475-2001)

161. Le conseil de la ville ou d'un arrondissement, le maire et le comité exécutif de la ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville, de l'arrondissement ou du comité exécutif, au partage des pouvoirs entre la

ville et les arrondissements ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1er janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout président d'arrondissement ou de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1er janvier 2002.

162. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

163. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement ainsi que de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 164 à 168.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1er janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

164. Le montant de la compensation visée à l'article 163 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 163 occupait le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 163 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 163.

165. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

166. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 164 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

167. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 163, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

168. Toute personne visée à l'article 163 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 165. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 164 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 165, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

(Modifié par le décret 1078-2002)

169. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

170. Les articles 77 à 94 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

(Modifié par l'art. 39 du décret 1475-2001)

171. L'article 18^o du dispositif du décret 1531-98 du 16 décembre 1998, concernant le regroupement de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

172. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Sherbrooke.

Des limites du territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke

Le territoire actuel des Municipalités d'Ascot, de Deauville et d'une partie de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, des villes de Fleurimont, de Lennoxville, de Sherbrooke, de Rock Forest et d'une partie de la Ville de Bromptonville, dans la Municipalité régionale du comté de la région Sherbrookoise et d'une partie de la Municipalité de Stoke, dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Ascot, de Brompton, d'Orford, de Stoke, de Windsor, au cadastre du Québec et au cadastre du village de Lennoxville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs et les lots de grève et en eau profonde, les lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout refermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 14 et 13 du cadastre du canton de Windsor avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Stoke et de Windsor; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 4^e Rang; généralement vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du chemin Desjardins; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 11D et 12A du rang 2; vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits lots et son

prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 2^e Rang; vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin puis la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke, cette première ligne prolongée à travers le chemin Talbot qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne sud du cadastre dudit canton jusqu'à la ligne séparant les rangs 4 et 3 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne traversant la route 216 qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne nord du lot 20B du rang 3, cette première ligne prolongée à travers la route 112 qu'elle rencontre; vers l'est, successivement, la ligne nord dudit lot, prolongée à travers le chemin Biron qu'elle rencontre, puis partie de la ligne nord du lot 20A dudit rang, prolongée à travers l'emprise du chemin de fer (lot 29 dudit cadastre), jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord et au nord-ouest des îles rencontrées dans la susdite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne séparant les rangs 4 et 3; vers le sud, successivement, ledit prolongement en passant par la rive est des îles rencontrées dans la rivière Saint-François, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 puis le côté ouest de l'emprise du chemin Spring et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 108; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 12E du rang 3; vers le sud, la ligne séparant les lots 12E et 11D des lots 12D et 11C dudit rang 3; vers l'ouest, la ligne sud du lot 11D du rang 3; vers le sud, partie de la ligne séparant les rang 4 et 3 en passant par le côté ouest de l'emprise des chemin Bartlett et Bowers situés sur la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers le chemin Mitchell et l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 dudit cadastre) qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Saumons; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec la

ligne séparant les cadastres du canton d'Ascot et du village de Lennoxville; successivement vers l'ouest et le nord, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne séparant les lots 10A et 11A du rang 7 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne brisée traversant la route 143 dans sa première section et le chemin Moulton Hill dans sa deuxième section vers l'ouest, la ligne nord des lots 10A et 10B du rang 7 et du lot 10A du rang 8 jusqu'à la ligne est du lot 11C du rang 8, cette première ligne traversant la rue Belvédère qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne est du lot 11C du rang 8 jusqu'à une ligne parallèle et distante de 121,92 mètres au nord de la limite nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon (monté à l'originale); vers l'ouest, dans le lot 11C du rang 8, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9; vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon (monté à l'originale); vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 11B-1 du rang 9; successivement vers le nord, l'ouest et le sud, les lignes est, nord et ouest dudit lot 11B-1; vers l'ouest, le côté nord de l'emprise du chemin Bel-Horizon, ce chemin limitant au nord les lots 10B, 10C, 10D et 10E du rang 9, et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Dunant; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du rang 9; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit rang jusqu'à la ligne médiane du chemin Dunant; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 5F du rang 10; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot; vers le sud, la ligne ouest du rang 10 jusqu'à la ligne nord du cadastre du canton de Hatley, vers l'ouest, successivement, la ligne nord du cadastre dudit canton, cette ligne traversant le chemin McFarland, le chemin North Hatley, le chemin Beaudette et la route 216 qu'elle rencontre, puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Magog; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne séparant les cadastres des

cantons d'Orford et de Magog; vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 679 du cadastre du canton d'Orford, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1104), la route 112 (boulevard Bourque), l'autoroute Transquébécoise ainsi que d'autres chemins qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne limitant à l'ouest des lots 679, 678, 677, 676, 675, 674, 673-2, 673-1, 672-2, 672-1, 671-3, 671-2, 671-1, 670-2, 670-1, 669-3, 669-2, 669-1, 666-1, 663-1, cette ligne prolongée à travers la route 220 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 663-1, 663-2, 664-1, 664-2, 665-1, 665-2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 249 (chemin Rhéaume Nord), cette première ligne traversant le chemin du Lac-Montjoie qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne médiane de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 629-1; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord des lots 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; vers le nord, successivement, partie de la ligne ouest du lot 573-2, la ligne ouest des lots 572-2, 572-1, 571-2, 571-1, 570-2, 570-1, 569-3, 569-2, 569-1, 568-2, 568-1, 567-2, 567-1 et partie de la ligne ouest du lot 1780 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 566-1; vers l'est, ledit prolongement dans le lot 1780 et partie de la ligne sud du lot 566-1 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 565-1; vers le nord, ledit prolongement dans le lot 566-1; vers l'est, la ligne limitant au sud les lots 565-1, 434, 343, 342, 341, 246, 245, 180 et 181, cette ligne traversant les chemins Laliberté Nord, Gendron, Hamel Nord et Dion qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne est du lot 181; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin 7^e Rang; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 19A du rang 6; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5, 4 et 3 et du lot 19B du rang 3, ces lignes de lots

reliées entre elles par des lignes droites à travers les routes secondaires qu'elle rencontrent et traversant l'autoroute Transquébécoise qu'elle rencontre dans le rang 3; généralement vers le sud, la rive ouest de la rivière Saint-François jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 973 du cadastre du canton de Windsor, en référence à ce cadastre vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin 14^e Rang, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 983) et la route 143 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 955; vers le nord est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; enfin, vers le sud-est partie de la ligne séparant les rangs 14 et 13 jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Sherbrooke.

Ministère des Ressources naturelles

Direction de l'information foncière sur le territoire public

Division de l'arpentage foncier

CHARLEBOURG, le 3 juillet 2001

Préparée par : (signé)

Jean-Pierre Lacroix,

Arpenteur-géomètre

Dossier: 3856
Minute : 1913

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique de la limite des **arrondissements municipaux** pour le territoire de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

ARRONDISSEMENT 1

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté; ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin Labonté, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Industriel; de là, vers le sud-est jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale sud en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, jusqu'au coin nord du lot 3 772 328; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest des lots 3 772 328, 3 772 327 et 3 196 478; la ligne sud-ouest des lots 3 196 478 et 3 196 476; de là, vers le sud jusqu'au coin nord-est du lot 5 020 454; la ligne est des lots 5 020 454 et 4 778 319; de là, vers le sud jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 3 583 902 et la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; vers le sud suivant la médiane du boulevard du Mi-Vallon, jusqu'à la ligne nord du lot 2 032 330; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 2 032 330, la limite sud des lots 3 196 330 à 3 196 332, 3 196 355, 3 196 358, 3 196 359, 3 193 725 à 3 193 728, 3 772 460, 4 340 112, 4 763 032, 4 089 265, 4 663 663, 3 196 796, 3 411 166, 1 394 176, 1 394 193 à 1 394 186, 1 394 178, 1 394 177, 1 394 185 à 1 394 180, 1 394 195, 1 394 196, 1 394 179, 1 394 197, 1 512 074, 1 394 217 à 1 394 213, 1 394 211, 1 394 200, 1 394 198 et 1 511 959; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 1 511 568; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 2 104 552; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 en allant vers le sud-est; la ligne sud-est des lots 2 104 251 et 2 104 378; la ligne sud des lots 1 511 570, 1 511 958, 1 511 626, 1 979 813, 1 979 814, 1 512 056, 1 511 664 et 1 512 186 et son prolongement, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la

Dossier: 3856
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le sud, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la rue Labbé; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Labbé en allant vers le sud-est et l'est; la ligne médiane de la rue Felton jusqu'à la limite municipale; partie de la limite municipale de la ville de Sherbrooke, en débutant vers le sud pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 2

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne médiane du chemin de Valence; de là, ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin de Valence, en allant vers le nord-est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le nord-est puis le nord, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'est, jusqu'à la limite municipale de la ville de Sherbrooke; continuant vers l'est pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 444 702; ledit prolongement en allant vers l'ouest et la ligne nord des lots 2 444 702, 2 447 063, 2 444 652 et 4 045 545; vers le sud suivant une partie de la ligne est du lot 1 385 336 et la ligne est des lots 1 386 410 et 1 386 844; vers l'ouest suivant la ligne sud des lots 1 386 844 et 1 385 335, la ligne nord des lots 2 447 058, 2 444 572, 2 444 571, 2 444 569, 2 444 561, 2 446 965, 2 446 664 et 2 446 646; vers le sud suivant la ligne ouest des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 645 et 2 446 629; du coin sud-ouest du lot 2 446 629 jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 2 447 108 et de la ligne médiane de la rue St.Francis; vers le sud, partie de la ligne médiane de la rue St.Francis jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 446 446; ledit prolongement en allant vers l'ouest, les lignes nord, ouest et nord-ouest du lot 2 446 446 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444); partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le nord-ouest et passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 3

PARTANT du coin sud-est du lot 2 131 035; vers le nord, suivant la ligne est des lots 2 131 035, 2 131 037, 2 131 036, 2 132 053, 2 131 040, 2 340 892, 2 131 042, 2 131 901, 2 131 103, 2 131 101, 2 131 102, 2 131 192, 2 131 895, 2 131 195, 2 332 375, 2 131 894 et 2 131 197; vers l'ouest une partie la ligne sud du lot 2 444 782 jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne est du lot 2 447 016, ledit prolongement en allant vers le nord et la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le nord à travers les lots 2 444 782 et 3 160 750 jusqu'au coin sud-est du lot 2 447 024; ligne est du lot 2 447 024 et son prolongement jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest du lot 2 444 767; de là, les lignes nord-ouest, nord et partie de la ligne nord-est du lot 2 444 767 jusqu'à la ligne sud du lot 1 028 647; la ligne sud des lots 1 028 647, 1 028 665, 3 942 962, 3 942 963, 1 028 603, 1 028 600 et son prolongement vers l'est jusqu'à la

Dossier: 3856
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers l'est en passant par la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444), jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 2 446 446; les lignes nord-ouest, ouest et nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rue St.François; vers le nord, une partie de la ligne médiane de la rue St.François jusqu'à la ligne nord du lot 2 447 108; de là, jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 446 629; de là, vers le nord suivant la ligne ouest des lots 2 446 629, 2 446 645, 2 446 664 et 2 446 646; vers l'est suivant la ligne nord des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 965, 2 444 561, 2 444 569, 2 444 571, 2 444 572, 2 447 058, la ligne sud des lots 1 385 335 et 1 386 844; vers le nord suivant la ligne est des lots 1 386 844 et 1 386 410 et une partie de la ligne est du lot 1 385 336 jusqu'à la ligne nord du lot 4 045 545; vers l'est suivant la ligne nord des lots 4 045 545, 2 444 652, 2 447 063 et 2 444 702 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; de là, en partant vers le sud en suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 4

PARTANT du point d'intersection des lignes médianes des rues Dunant et Felton; en allant vers l'ouest, la ligne médiane de la rue Felton, la ligne médiane de la rue Labbé et son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog globalement vers le nord jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 512 186; ledit prolongement en allant vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 512 186, 1 511 664, 1 512 056, 1 979 814, 1 979 813, 1 511 626, 1 511 958 et 1 511 570; la ligne sud-est des lots 2 104 378 et 2 104 251; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 jusqu'à la ligne sud-est du lot 2 104 552; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 2 104 552; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 1 511 568; la ligne sud des lots 1 511 959, 1 394 198, 1 394 200, 1 394 211, 1 394 213 à 1 394 217, 1 512 074, 1 394 197, 1 394 179, 1 394 196, 1 394 195, 1 394 180 à 1 394 185, 1 394 177, 1 394 178, 1 394 186 à 1 394 193, 1 394 176, 3 411 166, 3 196 796, 4 663 663, 4 089 265, 4 763 032, 4 340 112, 3 772 460, 3 193 728 à 3 193 725, 3 196 359, 3 196 358, 3 196 355, 3 196 332 à 3 196 330 et une partie de la ligne nord du lot 2 032 330, jusqu'à la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon en allant vers le nord jusqu'à l'intersection avec la ligne nord du lot 3 583 902, une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon vers le nord jusqu'au coin sud-est du lot 4 778 319; la ligne est des lots 4 778 319 et 5 020 454; du coin nord-est du lot 5 020 454 jusqu'au coin sud du lot 3 196 476; de là, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 196 476 et 3 196 478; la ligne nord-ouest des lots 3 196 478, 3 772 327 et 3 772 328; du coin nord du lot 3 772 328 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale nord en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; dudit coin, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du boulevard Industriel et du prolongement vers le sud de la ligne médiane du chemin Labonté; de là, vers le nord, ledit prolongement, une partie de la ligne médiane du chemin Labonté et le prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; vers le nord-est partie de la ligne médiane de

Dossier: 3856
Minute : 1913

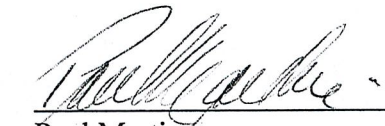
l'autoroute 10-55 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; vers l'est, partie de la ligne médiane de l'autoroute 610 jusqu'à la ligne médiane de la rivière St-François; de là, partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le sud et en passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 028 600; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud des lots 1 028 600, 1 028 603, 3 942 963, 3 942 962, 1 028 665 et 1 028 647; la ligne sud-ouest du lot 1 028 647 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 028 648, jusqu'à la ligne sud du lot 1 030 789; la ligne sud dudit lot 1 030 789; la ligne sud-est et nord-est du lot 3 160 750 jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le sud jusqu'au coin est du lot 2 447 024; de là, vers le sud, la ligne est du lot 2 447 024; du coin sud-est du lot 2 447 024, vers le sud, le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2 477 016; la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 2 444 782 traversant les lots 3 160 750 et 2 444 782; vers l'est, partie de la ligne sud du lot 2 444 782; vers le sud suivant la ligne est des lots 2 131 197, 2 131 894, 2 332 375, 2 131 195, 2 131 895, 2 131 192, 2 131 102, 2 131 101, 2 131 103, 2 131 901, 2 131 042, 2 340 892, 2 131 040, 2 132 053, 2 131 036, 2 131 037 et 2 131 035 jusqu'à la limite municipale; vers l'ouest suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – Limites des arrondissements » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1913 a été préparée pour des fins de délimitation d'arrondissements municipaux, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26^e jour du mois de février, deux mille quatorze.


Paul Martin
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2015-01-26

Par : 
arpenteur-géomètre

Dossier: 3856
Minute : 1208

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SHERBROOKE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique de la limite des districts électoraux pour le territoire de la municipalité de la ville de Sherbrooke, dans la municipalité régionale de comté de Sherbrooke,

DISTRICT 1

Correspond à la limite de l'arrondissement municipal 1.

DISTRICTS 2,1

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le Sud-Ouest de la ligne médiane du chemin de la Vallée; de là, partie de la limite de l'arrondissement municipal 2, en partant vers le Nord-Est pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane du chemin des Pèlerins; partie de la ligne médiane du chemin des Pèlerins, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue du 24-Juin; partie de la ligne médiane de la rue du 24-Juin, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la 12^e Avenue Nord; partie de la ligne médiane de la 12^e Avenue Nord, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Papineau; partie de la ligne médiane de la rue Papineau, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers le Sud-Ouest; jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de ladite limite, en allant vers le Nord-Ouest; jusqu'au point de départ.

Dossier: 3856
Minute : 1208

DISTRICTS 2,2

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rue Papineau avec celle de la 12^e Avenue Nord; de là, partie de la ligne médiane de la 12^e Avenue Nord, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue du 24-Juin; partie de la ligne médiane de la rue du 24-Juin, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin des Pèlerins; partie de la ligne médiane du chemin des Pèlerins, en allant vers le Nord, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2, partie de la limite de l'arrondissement municipal 2, en partant vers le Nord-Est pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la route 216; partie de la ligne médiane de la route 216, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin Duplessis; partie de la ligne médiane du chemin Duplessis, en allant vers l'Est puis le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Papineau; partie de la ligne médiane de la rue Papineau, en allant vers l'Ouest, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 2,3

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rue Papineau avec celle de la 12^e Avenue Nord; de là, partie de la ligne médiane de la rue Papineau, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du chemin Duplessis; partie de la ligne médiane du chemin Duplessis, en allant vers le Nord puis l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la route 216; partie de la ligne médiane de la route 216, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de la limite municipale 2, en partant vers l'Est pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers le Sud-Est de la ligne médiane du chemin Galvin; ledit prolongement et la ligne médiane du chemin Galvin, en allant vers le Nord-Ouest puis l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la 12^e Avenue Nord; partie de la ligne médiane de la 12^e Avenue Nord, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

Dossier: 3856
Minute : 1208

DISTRICT 2,4

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane du chemin Galvin avec celle de la rue Galt Est; de là, la ligne médiane du chemin Galvin et son prolongement, en allant vers l'Est puis le Sud-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de la limite de l'arrondissement municipal 2, en partant vers l'Ouest pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bowen Sud; partie de la ligne médiane de la rue Bowen Sud, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Woodward; partie de la ligne médiane de la rue Woodward, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la 7^e Avenue Sud; partie de la ligne médiane de la 7^e Avenue Sud, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Chalifoux; partie de la ligne médiane de la rue Chalifoux, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 2,5

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rue Papineau avec celle de la 12^e Avenue Nord; de là, partie de la ligne médiane de la 12^e Avenue Nord, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Chalifoux; partie de la ligne médiane de la rue Chalifoux, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la 7^e Avenue Sud; partie de la ligne médiane de la 7^e Avenue Sud, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Woodward; partie de la ligne médiane de la rue Woodward, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bowen Sud; partie de la ligne médiane de la rue Bowen Sud, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Est; partie de la ligne médiane de la rue Galt Est,

Dossier: 3856
Minute : 1208

en allant vers l'Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 2; partie de l'arrondissement municipal 2, en allant vers le Nord pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Est; partie de la ligne médiane de la rue King Est, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 3

Correspond à la limite de l'arrondissement municipal 3.

DISTRICT 4,1

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane des rivières Magog et Saint-François; de là, partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne médiane de la rue Darche; ledit prolongement et partie de la ligne médiane de la rue Darche, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Larocque; partie de la ligne médiane de la rue Larocque, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue McManamy; partie de la ligne médiane de la rue McManamy, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de la rue Belvédère Sud, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Minto; le prolongement de la ligne médiane de la rue Minto, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Nord pour suivre ladite limite; jusqu'au point de départ.

DISTRICT 4,2

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la Montée d'Ascot avec celle de la rue Dunant; de là, partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de

Dossier: 3856
Minute : 1208

la rue Belvédère Sud, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Picard; la ligne médiane de la rue Picard, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dorval; partie de la ligne médiane de la rue Dorval, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Darche; la ligne médiane de la rue Darche et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dunant; partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 4,3

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la Montée d'Ascot avec celle de la rue Dunant; de là, la ligne médiane de la Montée d'Ascot, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine. partie de la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Université; partie de la ligne médiane du boulevard de l'Université, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Ouest; partie de la ligne médiane de la rue Galt Ouest, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Joseph; la ligne médiane de la rue Saint-Joseph et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Nord-Est pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne médiane de la rue Minto; ledit prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de la rue Belvédère Sud, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue McManamy; partie de la ligne médiane de la rue McManamy, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Larocque; partie de la ligne médiane de la rue Larocque, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Darche; partie de la ligne médiane de la rue Darche, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dorval; partie de la ligne médiane de la rue Dorval, en

Dossier: 3856
Minute : 1208

allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Picard; la ligne médiane de la rue Picard, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Belvédère Sud; partie de la ligne médiane de la rue Belvédère Sud, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Dunant; partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Sud-Ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT 4,4

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la Montée d'Ascot avec celle de la rue Dunant; de là, partie de la ligne médiane de la rue Dunant, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 4; partie de la limite de l'arrondissement municipal 4, en partant vers le Sud-Ouest pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la rue Saint-Joseph; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Saint-Joseph, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Galt Ouest; partie de la ligne médiane de la rue Galt Ouest, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Université; partie de la ligne médiane du boulevard de l'Université, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine; partie de la ligne médiane du chemin de Sainte-Catherine, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la Montée d'Ascot; la ligne médiane de la Montée d'Ascot, en allant vers le Sud-Est, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 5,1

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec le prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Cayer; de là, ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin Cayer, en allant vers le Sud puis l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Joyal; la ligne médiane de la rue Joyal, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bourque; partie de la ligne médiane du boulevard Bourque, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au

Dossier: 3856
Minute : 1208

prolongement vers le Nord de la ligne Est du lot 415 du canton d'Orford; ledit prolongement, la ligne Est des lots 415, 417 et 419 du canton d'Orford et son prolongement, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi; partie de la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du chemin Saint-Roch Nord; la ligne médiane du chemin Saint-Roch Nord, en allant vers l'Est puis le Sud-Est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le Nord-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la limite de l'arrondissement municipal 5, en partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'à la ligne Nord du lot 674 du canton d'Orford; ladite ligne Nord du lot 674 et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la route 249; partie de la ligne médiane de la route 249, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne Nord du lot 639 du canton d'Orford; ladite ligne Nord du lot 639; la ligne Ouest du lot 591 du canton d'Orford; partie de la ligne Nord dudit lot 591, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 5,2

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Bourque avec le prolongement vers le Nord de la ligne Est du lot 415 du canton d'Orford; de là, partie de la ligne médiane du boulevard Bourque, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la ligne médiane du boulevard des Vétérans; partie de la ligne médiane du boulevard des Vétérans, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue de Chambois; la ligne médiane de la rue de Chambois et son prolongement, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Sud du lot 172 du canton d'Orford; partie de ladite ligne Sud du lot 172 et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog étant en partie la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin

Dossier: 3856
Minute : 1208

Saint-Roch Nord; la ligne médiane du chemin Saint-Roch Nord, en allant vers le Nord-Ouest et l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi; partie de la ligne médiane du boulevard Bertrand-Fabi, en allant vers l'Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne Est du lot 419 du canton d'Orford; ledit prolongement, la ligne Est des lots 419, 417 et 415 du canton d'Orford et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 5,3

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec le prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Cayer; de là, partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Nord-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la limite de l'arrondissement municipal 5, partant vers le Sud pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud du lot 172 du canton d'Orford; ledit prolongement et partie de ladite ligne Sud du lot 172, en allant vers l'Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne médiane de la rue de Chambois; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue de Chambois, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du boulevard des Vétérans; partie de la ligne médiane du boulevard des Vétérans, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bourque; partie de la ligne médiane du boulevard Bourque, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Joyal; la ligne médiane de la rue Joyal, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du chemin Cayer; partie de la ligne médiane du chemin Cayer et le prolongement de sa section Nord-Sud, en allant vers l'Ouest puis le Nord, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 5,4

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec le prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du

Dossier: 3856
Minute : 1208

chemin Cayer; de là, partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'à la ligne Nord du lot 591 du canton d'Orford; partie de ladite ligne Nord du lot 591, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne Ouest dudit lot 591; partie de ladite ligne Ouest du lot 591, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne Nord du lot 639 du canton d'Orford; ladite ligne Nord du lot 639 et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la route 249; partie de la ligne médiane de la route 249, en allant vers le Sud, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Nord du lot 674 du canton d'Orford; ledit prolongement et la ligne Nord dudit lot 674, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 5; partie de la limite de l'arrondissement municipal 5, en partant vers le Nord pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane de la section Nord-Sud du chemin Labonté; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le Sud-Ouest, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 6,1

PARTANT de l'intersection de la ligne médiane des autoroutes 10 et 55; de là, partie de la limite de l'arrondissement municipal 6, en partant vers l'Est pour suivre ladite limite, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud du lot 1 049 197 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne Sud des lots 1 049 197 et 1 049 322 et son prolongement, vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue de l'Ontario; partie de la ligne médiane de la rue de l'Ontario, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Prospect; partie de la ligne médiane de la rue Prospect, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord; partie de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bouchette; la ligne médiane de la rue Bouchette, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Prospect; partie de la ligne médiane de la rue Prospect et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Beaudry; partie de

Dossier: 3856
Minute : 1208

la ligne médiane de la rue Beaudry et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx; partie de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx et son prolongement, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Est de la ligne Sud du lot 1 511 823 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne Sud des lots 1 511 823 et 1 511 824 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 410; partie de la ligne médiane de l'autoroute 410, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite de l'arrondissement municipal 6, en allant vers le Nord-Est, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 6,2

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard de Portland avec celle de la rue Wood; de là; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord; partie de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier Nord, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Prospect; partie de la ligne médiane de la rue Prospect, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue de l'Ontario; partie de la ligne médiane de la rue de l'Ontario, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne Sud du lot 1 049 322 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne Sud des lots 1 049 322 et 1 049 197 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite de l'arrondissement municipal 6, en partant vers le Sud-Est pour suivre ladite limite; jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne Ouest du lot 1 137 054 du cadastre du Québec; ledit prolongement et la ligne Ouest des lots 1 137 054, 1 137 045 et 1 139 393 du cadastre du Québec, en allant vers le Nord, jusqu'au sommet d'angle Nord-Ouest dudit lot 1 139 393; de là, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne médiane des rues King Ouest et Rioux; partie de la ligne médiane de la rue Rioux, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane de la rue Albert-Skinner; partie de la ligne médiane de la rue Albert-

Dossier: 3856
Minute : 1208

Skinner, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Wood; partie de la ligne médiane de la rue Wood, en allant vers le Nord, jusqu'au point de départ.

DISTRICT 6,3

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard de Portland avec celle de la rue Wood; de là; partie de la ligne médiane de la rue Wood, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue Albert-Skinner; partie de la ligne médiane de la rue Albert-Skinner, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Rioux; partie de la ligne médiane de la rue Rioux, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Ouest; de là, en ligne droite, jusqu'au sommet d'angle Nord-Ouest du lot 1 139 393 du cadastre du Québec; la ligne Ouest des lots 1 139 393, 1 137 045 et 1 137 054 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers le Sud, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite d'arrondissement municipal 6, en allant vers l'Ouest, jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne médiane de la rue Don-Bosco Sud; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Don-Bosco Sud puis Don-Bosco Nord, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Chênes; partie de la ligne médiane de la rue des Chênes, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Érables; partie de la ligne médiane de la rue des Érables, en allant vers le Nord, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx; partie de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx, en allant vers le Nord, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne médiane de la rue Beaudry; ledit prolongement et partie de la ligne médiane de la rue Beaudry, en allant vers l'Est, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne médiane de la rue Prospect; ledit prolongement et partie de la ligne médiane de la rue Prospect, en allant vers l'Est, jusqu'à la ligne médiane de la rue Bouchette; la ligne médiane de la rue Bouchette, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Est, jusqu'au point de départ.

Dossier: 3856
Minute : 1208

DISTRICT 6,4

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de l'autoroute 10-55 avec celle de l'autoroute 410; de là; partie de la ligne médiane de l'autoroute 410, en allant vers le Sud-Est, jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne Sud du lot 1 511 824 du cadastre du Québec; ledit prolongement, la ligne sud des lots 1 511 824 et 1 511 823 du cadastre du Québec et son prolongement, en allant vers l'Est, jusqu'au prolongement vers le Nord de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx; ledit prolongement et partie de la ligne médiane du boulevard Lionel-Groulx, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard de Portland; partie de la ligne médiane du boulevard de Portland, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Érables; partie de la ligne médiane de la rue des Érables, en allant vers le Sud, jusqu'à la ligne médiane de la rue des Chênes; partie de la ligne médiane de la rue des Chênes, en allant vers l'Ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rue Don-Bosco Nord; la ligne médiane de la rue Don-Bosco Nord puis Don-Bosco Sud et son prolongement, en allant vers le Sud-Est, jusqu'à la limite de l'arrondissement municipal 6; partie de la limite de l'arrondissement municipal 6, en partant vers le Sud-Ouest pour suivre ladite limite, jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Annexe C - Limite des districts électoraux - Ville nouvelle de Sherbrooke - 29 juin 2001 » tel que préparé par la Division de la géomatique de la ville de Sherbrooke.

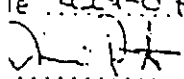
La présente description technique, portant ma minute 1208 a été préparée pour des fins de délimitation de districts électoraux municipaux, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite de la soussignée.

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 29^e jour du mois de juin, deux mille un.



Marie Parent
Arpenteur-géomètre

COPIE DE L'ORIGINAL

le 2001-07-03

 Arpenteur-géomètre

Dossier: 3856
Minute : 1914

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique de la limite du district de Brompton de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

DISTRICT DE BROMPTON

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 2 338 877; vers l'ouest ledit prolongement, la ligne sud des lots 2 338 877 à 2 338 872 et 1 512 134; vers le nord suivant la ligne ouest du lot 1 512 134 jusqu'à la limite municipale; vers le nord suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

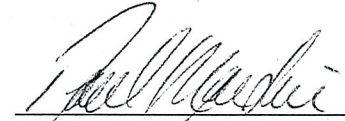
Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – District de Brompton » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1914, a été préparée pour des fins de délimitation du district de Brompton, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Dossier: 3856
Minute: 1914

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26^e jour du mois de février, deux mille quatorze.



Paul Martin
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2019-01-26

Par : 
arpenteur-géomètre

ANNEXE E
Territoire désigné
Programme aux fins de soutenir
le développement de l'habitation
Art. 60.9




Donnée à Sherbrooke, le: 10 mai 2016	Minute : 1960
Levé terrain le :	
Dessiné par : Nathalie Lussier	
No dossier: 3856	
Plan no : 3856-14	
Séquence : 1 de 1	
Projet no :	
Échelle horizontale : 1 : 10 000	

SIGNÉ NUMÉRIQUEMENT

PAUL MARTIN
arpenteur-géomètre

copie conforme émise le : _____

par : _____
arpenteur-géomètre



Service de la
planification urbaine et
du développement durable